
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0065/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de KANTA GLOBAL TRADE SARL avec le Projet PPR COVID-19 dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/ 04/80/2021/00019 pour l'aménagement et l'équipement d'un conteneur de 40 pieds en laboratoire de bactériologie au profit du CHR de Fada.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 14 avril 2023 de KANTA GLOBAL TRADE SARL avec le Projet PPR COVID-19 ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD;
- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moumini DABONE, représentant KANTA GLOBAL TRADE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur P. Jean-Baptiste KABORE, représentant le Projet PPR COVID-19 ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de KANTA GLOBAL TRADE SARL avec le Projet PPR COVID-19 dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/ 04/80/2021/00019 pour l'aménagement et l'équipement d'un conteneur de 40 pieds en laboratoire de bactériologie au profit du CHR de Fada ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de KANTA GLOBAL TRADE SARL avec le Projet PPR COVID-19 a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'à la suite de la réception technique dudit marché, l'autorité contractante lui a adressé une notification de résiliation à travers sa correspondance N°2023-0740/MSHP/SG/PSP/PPR COVID-19 ; que selon cette correspondance, cette notification de résiliation est motivée par le constat de la commission de réception technique portant uniquement sur l'item 2 ; qu'au cours de cette réception technique, il a fourni les explications et contraintes objectives concernant cet item 2 ; que malgré ces explications, il est surpris de recevoir une notification de résiliation motivée par le constat sur cet item 2 et en plus qui porte sur l'ensemble du marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant dit être étonné du prononcé de la résiliation car objectivement les caractéristiques techniques de l'équipement livré sont supérieures à celles proposées dans son offre technique ; qu'il sollicite la levée de la résiliation puis la réception du matériel ;

considérant que l'autorité contractante relève que la résiliation est intervenue suite au constat par la commission technique de réception de la non-conformité de l'item 02 du marché ; que la non-conformité concerne la marque de l'item 02 livrée par le requérant qui n'est pas conforme à sa proposition technique ; que la difficulté actuelle est que l'équipement est déjà installé et utilisé par le service bénéficiaire ; qu'au regard de l'assurance par les utilisateurs de la bonne fonctionnalité du matériel, elle consent à lever d'une part, la résiliation et d'autre part, poursuivre la suite de la procédure d'exécution ;

considérant que le requérant dit ne souhaiter qu'une issue heureuse de cette situation qui lui cause actuellement un préjudice ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de KANTA GLOBAL TRADE SARL avec le Projet PPR COVID-19 est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre KANTA GLOBAL TRADE SARL et le Projet PPR COVID-19 dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/ 04/80/2021/00019 pour l'aménagement et l'équipement d'un conteneur de 40 pieds en laboratoire de bactériologie au profit du CHR de Fada ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 19 mai 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO
Chevalier de l'ordre du mérite